

**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées
relatif au survol des aéronefs non motorisés sur la période
du 01/05/2020 au 30/04/2021
Arrêté n° 2020-65**

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Considérant la réunion de concertation menée avec le Comité Départemental de Vol Libre des Hautes Pyrénées du 19 février 2020 et les avis favorables des comités départementaux de vol libre des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant les avis favorables des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes -Pyrénées

Considérant la consultation du public mené du 01 au 27 avril 2020,

Considérant les impacts liés à la pratique de certaines activités sportives et de loisirs, que ces impacts soient occasionnés sur les espèces, les milieux naturels, les paysages ou le caractère du Parc national des Pyrénées,

Considérant la nécessité de définir les conditions de survol du cœur du Parc national des Pyrénées, par des engins non motorisés, en application du code de l'environnement et compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

ARRETE

Article 1 – survol par des planeurs :

Le survol par les planeurs, dans le cœur du Parc national des Pyrénées est autorisé à une hauteur du sol minimum de trois cent mètres et à une distance de trois cent mètres de toutes parois (*hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces*), du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021, sur les sites suivants :

- vallée d'Aspe (*département des Pyrénées-Atlantiques*), col du Somport,
- vallée d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*), col du Pourtalet,

Une carte, jointe au présent arrêté, détermine les zones considérées (*référence carte 1, « couloirs autorisés pour le vol à voile »*).

Dans le cas de présence d'une zone sensibilité majeure rapaces (*pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère*), le vol doit s'exercer à une distance entre cinq cent et sept cent mètres de toutes parois selon la configuration du terrain. L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès du Parc National. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (*coordonnées en annexe*).

Article 2 – survol par des parapentes et delta planes – vol cross :

Le survol par les parapentes et les deltaplanes est autorisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées dans les conditions réglementaires suivantes :

- hauteur au sol minimum de deux cent mètres et à une distance de deux cent mètres de toutes parois (*hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces*),
- distance entre cinq cent mètres et sept cent mètres de toutes parois d'une zone de sensibilité majeure rapaces (*pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère*). L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès du Parc National. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (*coordonnées en annexe*),
- décollage du cœur interdit à l'exception des sommets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté,
- atterrissage dans le cœur du Parc national des Pyrénées interdit sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité dûment justifiées. Cette disposition ne s'applique pas au cirque d'Anéou – vallée d'Ossau – département des Pyrénées-Atlantiques - comme mentionné à l'article 3.

Le survol est autorisé sur les sites suivants et durant les périodes suivantes :

Zone 1 : Vallée d'Aure - Pic Long (*référence "carte 1"*) :

Périodes de survol : 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021,

Zone 2 : Val d'Azun - Pic de Cambalès (*référence "carte 3"*) :

Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021,

Zone 3 : Val d'Azun - Vallée Ossau - Artouste - Migouélou (*référence "carte 3"*) :

Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021,

Zone 4 : Vallée d'Ossau – Pic du lac d'Arrious (*référence "carte 4"*) :

Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2020 au 15 juillet 2020 et du 15 septembre 2020 au 31 décembre 2020,

Zone 5 : Vallée d'Ossau - Pic du midi d'Ossau - Col du Pourtalet (*référence "carte 4"*) : Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2020 au 15 juin 2020 et du 30 septembre 2020 au 31 octobre 2020.

Zone 6 : Vallée d'Aspe (*référence "carte 4"*) :

Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021.

Des cartes, jointes au présent arrêté, déterminent les zones considérées.

Article 3 – décollage de parapentes et delta planes –vol rando:

Le décollage des parapentes et des deltaplanes de la zone cœur du Parc national des Pyrénées est autorisé des sommets et aux périodes mentionnés ci-après :

du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 :

- col du Lenquo de Capo (*département des Hautes-Pyrénées*) : avec trajectoire vers Piau Engaly et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Piau-Engaly (*département des Hautes-Pyrénées*) (référence "carte 1"),

du 1^{er} mai 2020 au 15 juin 2020 et du 30 septembre 2020 au 31 novembre 2020 :

- sommet du pic du midi d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*) avec trajectoire vers le col du Pourtalet et atterrissage en zone cœur, (à proximité de la route départementale 934 – *département des Pyrénées-Atlantiques*) (référence "carte 4"),

du 15 septembre 2020 au 30 avril 2021 :

- sommet du Balaitous (*département des Hautes-Pyrénées*) avec une trajectoire vers La Pacca, Labassa et Suyen, et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau du Plaa d'Aste (référence "carte 3"),
- sommet du Vignemale (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue et atterrissage en aire à proximité de la D128, entre le Barrage d'Ossoue et la cabane de Milhas (référence "carte 2"),
- sommet du grand Tapou (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue et atterrissage en aire à proximité de la D128, entre le Barrage d'Ossoue et la cabane de Milhas (référence "carte 2"),
- sommet du Taillon avec trajectoire directe vers le col des tentes, Pouey Aspé et Mourgat, et atterrissage en aire d'adhésion en aval de Gavarnie, prairie de Bareilles (*département des Hautes-Pyrénées*) (référence "carte 2"). **La trajectoire vers les échelles de Sarradets est strictement interdite.**
- sommets du Piméné et du Petit Piméné (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire vers Gavarnie en évitant la zone de sensibilité rapace de la Penne Blanche, située à 200 m à l'ouest du départ, et atterrissage en aire d'adhésion en aval de Gavarnie, prairie de Bareilles (*département des Hautes-Pyrénées*) (référence "carte 2"),
- sommet du pic de Port vieux (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite de la Neste et atterrissage en aire d'adhésion au niveau de la passerelle en limite de Zone Cœur (alt. 1697m) (référence "carte 1").

Afin d'éviter tout dérangement sur la faune, il est demandé aux pratiquants de prendre une trajectoire directe vers l'atterrissage en recherchant un éloignement maximum du sol (*deux cent mètres minimum*).

Article 4 - déclaration des décollages en parapente ou en delta plane

Les décollages, organisés depuis les sites mentionnés dans l'article 3, sont soumis à une déclaration individuelle auprès du Parc national des Pyrénées.

Les projets de décollages et de vol sont signalés au moins 48h à l'avance, afin de prendre connaissance d'éventuelles consignes visant à la préservation d'enjeux spécifiques non mentionnés dans le présent arrêté. Ils sont adressés, par le pilote, à l'adresse électronique suivante :

declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr ainsi qu'à l'adresse du secteur concerné.

La déclaration individuelle et écrite comportera :

- le nom, prénom, adresse et adresse électronique du pilote,
- la date du décollage,
- le plan de vol réalisé avec mention du point exact de départ (*commune & site*) et du point d'arrivée (*commune & site*).

Si le vol est effectivement réalisé, une confirmation est envoyée à cette même adresse : declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr

Il est rappelé que toute activité commerciale (*baptême ou biplace*) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - bilan annuel

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation annuelle notamment au titre des impacts et enjeux environnementaux lors d'une réunion bilan entre le Parc national des Pyrénées et le Comité départemental de Vol libre des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté peut être modifié à tout moment si des nouveaux enjeux environnementaux étaient identifiés ou si des nouveaux impacts de l'activité étaient constatés.

Article 6 - autres activités permettant le survol du Parc national des Pyrénées par aéronefs non motorisés

Seules sont autorisées par le présent arrêté les pratique du planeur (ou vol à voile), du parapente et du delta plane. Les autres activités de survol par aéronefs non motorisés (ski kite, snow kite, speed riding, base jump, boomerang, cerf-volant...) sont interdites en tout temps et tout lieu du cœur du Parc national des Pyrénées.

Cas du parachutisme : tout atterrissage étant interdit en Zone Cœur du Parc National, en dehors des zones spécifiées dans le présent arrêté, la pratique du parachutisme dans le périmètre de la Zone Cœur du Parc National est régie par les mêmes règles que le parapente, notamment en ce qui concerne les couloirs de vol autorisés, les altitudes de vol et les zones d'atterrissage.

Article 7 _ durée de validité :

Le présent arrêté est valable de la date de sa signature au 30 avril 2021.

Fait à Tarbes, le 28 avril 2020.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Liste des annexes :

Coordonnées des contacts

Carte générale des zones proposées pour le survol et sites de départ pour le paralpinisme 2020-21

Zones autorisées au survol, cartes 1 2 3 et 4.

ANNEXES

Coordonnées des secteurs du Parc national des Pyrénées

Chargé de mission Faune et interactions - survol
PNP - Villa Fould
65000 TARBES
Franck REISDORFFER
Tél. 06 07 35 35 18
Mail : franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr

Secteur vallée d'Aspe :
Place de la Gare
64 490 BEDOUS
Chef de secteur : Claire BROCAS
Tél. 05 59 34 70 87
Mail : aspe@pyrenees-parcnational.fr

Secteur vallée d'Ossau :
Maison du Parc national
Rue de la Gare
64 440 LARUNS
Chef de secteur : Jean Pierre MERCIER
Tél. 05 59 05 41 59
Mail : ossau@pyrenees-parcnational.fr

Secteur val d'Azun :
Maison de la vallée
65 400 ARRENS-MARSOUS:
Chef de secteur : Franck MABRUT
Tél. 05 62 97 02 66
Mail : azun@pyrenees-parcnational.fr

Secteur vallée de Cauterets:
Maison du Parc national
65 110 CAUTERETS
Chef de secteur : Marc EMPAIN
Tél. 05 62 92 52 56
Mail : cauterets@pyrenees-parcnational.fr

Secteur vallée Luz-Gavarnie
Rue des moulins
65 120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
Chef d'unité territoriale : Nicolas LAFEUILLADE
Tél. 05 62 92 83 61
Mail : luz@pyrenees-parcnational.fr

Unité territoriale de la vallée d'Aure
Maison du Parc national
65 170 SAINT-LARY-SOULAN :
Chef de secteur : Jean Guillaume THIEBAULT
Tél. 05 62 39 40 91
Mail : aure@pyrenees-parcnational.fr

**Coordonnées des Référents du Comité Départemental de Vol Libre 65
en lien avec les services du Parc National des Pyrénées.**

ZOT Isabelle
isabelle-zot@orange.fr

LAMOUREUX Fabien
fabienlamouroux@hotmail.com



